

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : CQ-2017-3268

Dossier accréditation : AQ-2001-4088

Québec, le 16 juin 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

**Coopérative des techniciens ambulanciers
du Québec (CTAQ) - Saguenay**
Employeur

c.

**Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens
ambulanciers du Québec - division Saguenay**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 12 juin 2017, le Tribunal reçoit un avis de grève à durée déterminée débutant le 22 juin 2017 à 0 h 00 et prenant fin le 26 juin 2017 à 23 h 59.

[2] Le Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec – division Saguenay, accrédité pour représenter les paramédics, annonce cette grève à la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) - Saguenay à son établissement à Jonquière (AQ-2001-4088).

[3] Le groupe visé par cette grève est exclusivement composé de paramédics.

[4] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'urgences-santé.

[5] L'entreprise visée est représentée par la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ).

[6] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. C'est le décret n° 104-2015 du 18 février 2015 qui le prévoit.

[7] Ainsi, l'association a joint à son avis de grève une liste de services qu'elle entend maintenir pendant la grève. L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, prévoit que les parties doivent négocier les services essentiels.

[8] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

[9] Une séance de conciliation a eu lieu le 15 juin 2017. À la suite de cette séance, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels.

[10] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services convenus dans l'entente.

[11] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et les décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d'effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « *grève de tâches* ».

L'ENTENTE

[12] Il y a lieu de rappeler d'abord que la grève est annoncée pour une durée de cinq jours. L'appréciation de la suffisance des services doit être faite en tenant compte de cette donnée.

[13] L'entente intervenue prévoit que tous les quarts seront travaillés par les paramédics selon les horaires en vigueur.

[14] Le Tribunal comprend qu'ils répondront à tous les appels et affectations et feront toutes les interventions impromptues selon les protocoles et les procédures en vigueur.

[15] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[16] Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement (incubateur, ballon-aortique, ECMO) sera rapporté au lieu de prise en charge.

[17] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par cette mesure. Le Tribunal en a déjà décidé notamment dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476, *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSS-CSN*, 2017 QCTAT 811, et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723.

[18] Certaines autres tâches liées à la formation ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas non plus les services à la population. Il en est de même des services de relations communautaires qui ne seront pas rendus et des réunions d'information en début de quart de travail.

[19] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le lavage intérieur sera fait conformément au guide de prévention des infections.

[20] Les formulaires non obligatoires ne seront pas remplis. Le formulaire AS-803 sera rempli de la façon habituelle à l'exception de la copie de l'employeur sur laquelle ne seront pas inscrits les éléments suivants :

- Identification de l'utilisateur
- Le numéro d'assurance-maladie du patient
- La date de naissance du patient
- Le numéro d'autorisation de l'événement
- Le numéro du véhicule ambulancier

[21] Comme en a récemment décidé le Tribunal dans *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat du préhospitalier – CSN*, 2017 QCTAT 2579, ces omissions ne sont pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[22] Le formulaire AS-810 ne sera pas rempli. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (voir notamment *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, 2017 QCTAT 603, *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSS-CSN*, 2017 QCTAT 811, et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723).

[23] Lors du transport d'un patient dans un centre hospitalier, les paramédics aviseront le Centre de communication santé (CCS) de l'arrivée et de l'état du patient une fois rendus au centre hospitalier. Le Tribunal comprend que les communications avec le centre hospitalier sont faites de la façon habituelle.

[24] Les services d'ambulances dédiées seront réduits pour certains événements ponctuels, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[25] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, l'association s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[26] L'association s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face aux situations d'urgence imprévisibles.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente du 15 juin, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 15 juin, annexés à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE

aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Myriam Bédard

M. Dominic Sheehy
Pour l'employeur

M. David St-Jean
Pour l'association accréditée

/al

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE QUÉBEC

NO : CQ-2017-3268

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

**Coopérative des techniciens
ambulanciers du Québec (CTAQ)**
Employeur

et

**Syndicat des paramédics de Coopérative
des techniciens ambulanciers du Québec
– division Saguenay**
Syndicat

**ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS
À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE**

Services essentiels à être maintenus

Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir et de nuit de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières ainsi que les paramédics devant être remplacés pour période de repos en application de la règle 16/8, sauf les exceptions prévues dans les paragraphes subséquents.

Les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés de la liste de rappel conformément à la convention collective.

Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

Pour permettre l'application de la liste des services essentiels par le syndicat, les modalités particulières s'appliquent.

L'employeur assumera, selon la pratique établie et considérant qu'il est le seul à détenir les informations utiles et les moyens nécessaires, la constitution des horaires sur une base périodique et tiendra, à cet effet, le syndicat informé. Ainsi, l'employeur devra communiquer

dans les plus brefs délais à la personne désignée pendant la durée de la grève, toute information relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps supplémentaire ainsi que toute information permettant au syndicat de s'assurer que les services essentiels sont maintenus et que la convention collective est respectée.

Le syndicat, par l'entremise de la personne désignée, collaborera avec l'employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence, d'une situation nécessitant du temps supplémentaire ou lors d'un débordement suivant le retrait de paramédics pour une période de repos en application de la règle 16/8.

Exceptions

Durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus :

1. Les formulaires de facturation (AS-810) ne seront pas remplis par les paramédics;
2. Relations avec le public (service de relations communautaires);
3. Équipe affectée à la couverture d'un festival, d'un salon d'exposition ou tout autre événement du même genre ayant déjà un service de premiers soins sur place;
4. Équipe affectée à la couverture d'un événement sportif ou culturel;
5. Pour l'application des points 3 et 4, il est entendu que les paramédics faisant partie de l'unité de négociation ne pourront être appelés à remplacer les cadres de l'entreprise;
6. Supervision des stagiaires ou stages d'observation;
7. Participation aux séances de formation internes dispensées par l'entreprise;
8. Les équipes affectées à des transports inter hospitaliers ne feront aucun retour d'escorte médicale, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. Le cas échéant, les équipes rapporteront l'incubateur, le ballon-aortique ou l'ECMO au lieu de prise en charge de l'équipement.
9. Non-participation au briefing de début de quart de travail;
10. Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas complétés;

Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

11. Les formulaires (AS-803) sont complétés comme à l'habitude par les paramédics à l'exception de la copie de l'employeur uniquement sur laquelle les éléments suivants seulement ne sont pas inscrits : l'identification de l'utilisateur, la RAMQ, la date de naissance, le numéro d'autorisation de l'événement et le numéro du véhicule ambulancier;
12. Aller porter ou récupérer des véhicules chez les fournisseurs pour des réparations;
13. Les paramédics ne font pas le lavage intérieur, sauf si requis pour la remise en service conformément au guide de prévention des infections. Ils ne feront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (par exemple : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicules);
14. Lors de tout transport d'un patient, les paramédics aviseront le Centre de communication santé (CCS) de leur arrivée et de l'état du patient uniquement une fois rendus au centre hospitalier. Toutefois les communications avec le médecin et l'hôpital continueront d'être assurées;
15. Le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face aux situations d'urgence et imprévisibles.

Structure de coordination

Pour le SPCTAQ:

- Personne de référence : David St-Jean

Pour l'employeur CTAQ:

- Dominic Sheehy

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Québec le 15 juin 2017.



David St-Jean, président

**SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE
LA COOPÉRATIVE
DES TECHNICIENS
AMBULANCIERS DU QUÉBEC-
DIVISION SAGUENAY**



Dominic Sheehy

**COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS
AMBULANCIERS DU QUÉBEC (CTAQ)**